

## **DECISION DU PRESIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Décision n°2019/194 : Avenant à l'acte constitutif régie d'avance enfance jeunesse culture**

Le Président de la Communauté de communes de Bozel,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif la gestion budgétaire et comptable public, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 janvier 2014 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2018/P/006 portant création d'une régie d'avance pour les dépenses liés à la politique enfance/jeunesse culture en date du 7 février 2018 ;

Vu la délibération 2018/10/174 portant sur la délégation apporté au président par l'assemblée délibérante, notamment sur la création, la modification et la suppression des régies comptables.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 09/10/2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1er** - Il est institué, une régie d'avance pour les dépenses liées à la politique enfance / jeunesse culture de la Communauté de Communes Val Vanoise.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Communauté de Communes Val Vanoise rue des Tilleuls 73350 Bozel.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses liées aux activités mises en oeuvres au titre de la politique enfance / jeunesse culture :

- Activités et loisirs (Piscine, plage, patinoire, spectacle, laser game, escape game...)
- Frais de transports (transports en communs, avion, train, péage à l'étranger)
- Frais de parking
- Carburants (uniquement lors de l'impossibilité d'utiliser la carte total)
- Frais d'alimentation (restaurant, snack, boulangerie, grande surface...) et petits matériels uniquement lors des séjours
- Frais d'hébergement à l'étranger
- Frais de pharmacie lors des séjours
- Frais de réparation de véhicules lors des séjours
- Petits matériels pour activité lors des séjours
- Dépenses divers destiné au bon fonctionnement des séjours

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglés selon les modes de paiement suivants :

- 1 : chèques
- 2 : espèces
3. carte bancaire

**ARTICLE 5** - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000€.

**ARTICLE 6** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des dépenses payées dès que le montant maximum atteint le maximum fixé à l'article 5 ci-avant et au moins tous les mois, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur bénéficiera, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant n'est pas assujetti à cautionnement et ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant n'est pas assujéti à cautionnement. Il pourra bénéficier, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Val Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** - La présente décision annule et remplace l'ensemble actes constitutifs et avenants y afférents relatifs à cette régie.

Ampliation : A Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE,  
Au comptable public.

Fait à BOZEL, le 10/10/2019  
Le Président de la Communauté  
de communes Val Vanoise

Thierry Monin

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Décision n°2019/195 : Avenant à l'acte constitutif régie recettes enfance jeunesse culture**

Le Président de la Communauté de communes de Bozel,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif la gestion budgétaire et comptable public, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 janvier 2014 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°95/11/2015 du 9 novembre 2015 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes au paiement en ligne des recettes publiques locales et signature de la convention TIPI ;

Vu la décision n°2014/01 portant création de la régie de recettes pour la politique enfance/jeunesse de la Communauté de Communes Val Vanoise ;

Vu la décision 2018/P/001 portant création d'une régie de recette pour l'encaissement des produits générés par la politique enfance/jeunesse culture en date du 7 février 2018 ;

Vu la délibération 2018/10/174 portant sur la délégation apporté au président par l'assemblée délibérante, notamment sur la création, la modification et la suppression des régies comptables.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 09/10/2019;

## DECIDE

**ARTICLE 1er** - Il est institué une régie de recettes auprès du service enfance / jeunesse culture de la Communauté de Communes Val Vanoise.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Communauté de Communes Val Vanoise rue des Tilleuls 73350 Bozel.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1° - Tous les produits/redevances des usagers liés à la politique enfance/jeunesse : accueil avant/après école, accueil les mercredis, accueil pendant les vacances, les séjours, l'encadrement de la pause méridienne, les crèches et toutes les activités mises en place dans le cadre de cette politique.

2° Tous les produits/redevances des usagers liés à la politique culturel : les rendez-vous culturels avec notamment les recettes de billetteries et toutes les activités mise en place dans le cadre de cette politique.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Espèces
3. Carte bancaire
4. Paiement en ligne
5. Chèque CESU
6. Chèque vacances
7. Via la plate-forme WEEZEVENT pour la billetterie "Spectacles"

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture générée par les logiciels.

**ARTICLE 5** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignés dans l'article 3 de la décision est fixée à un délai de 30 jours.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un régisseur suppléant et d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le régisseur bénéficiera, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant pourra bénéficier, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Val Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de Chambéry.

**ARTICLE 15** - La présente décision annule et remplace l'ensemble actes constitutifs et avenants y afférents relatifs à cette régie.

Ampliation : A Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE,  
Au comptable public.

Fait à BOZEL, le 10/10/2019  
Le Président de la Communauté  
de communes Val Vanoise

Thierry Monin

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Décision n°2019/196 : Avenant à l'acte constitutif régie recettes transports scolaire**

Le Président de la Communauté de communes de Bozel,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif la gestion budgétaire et comptable public, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 janvier 2014 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018/10/174 portant sur la délégation apporté au président par l'assemblée délibérante, notamment sur la création, la modification et la suppression des régies comptables.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 09/10/2019 ;

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes transport scolaire auprès de la Communauté de Communes Val Vanoise.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise rue des Tilleuls 73350 BOZEL.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1° Recettes liées au transport scolaire

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires

2° : Espèces ;

3° : Carte bancaire

4° : Virement bancaire

5° : Paiement en ligne

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture générée par le logiciel (abonnement carte transport scolaire) ou à défaut par le carnet à souches (ticket à l'unité) sur laquelle apparaît le montant du règlement, le mode de paiement et l'indication acquittée.

**ARTICLE 5** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignés dans l'article 3 de la décision est fixée à un délai de 180 jours.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de Chambéry.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 180 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000€.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser au du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le régisseur bénéficiera, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant pourra bénéficier, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Val Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15** - La présente décision annule et remplace l'ensemble actes constitutifs et avenants y afférents relatifs à cette régie.

Ampliation : A madame le sous-préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE,  
Au comptable public.

Fait à BOZEL, le 10/10/2019  
Le Président de la Communauté  
de communes Val Vanoise

Thierry Monin